



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques**

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Soixante-deuxième session

Genève, 3-7 juillet 2023

Point 17 de l'ordre du jour provisoire

Adoption du rapport

**Rapport du Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses sur sa soixante-deuxième session**

tenue à Genève du 3 au 7 juillet 2023

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1-6	5
II. Questions d'organisation.....	7-9	5
III. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	10-14	6
IV. Explosifs et questions connexes (point 2 de l'ordre du jour)	15-38	6
A. Examen des épreuves de la série 6.....	18	6
B. Amélioration des épreuves de la série 8	19	7
C. Révision des épreuves des parties I, II et III du Manuel d'épreuves et de critères.....	20	7
D. Détonateurs normalisés « UN »	21	7
E. Échantillons énergétiques	22	7
F. Examen des prescriptions en matière d'emballage et de transport des émulsions de nitrate d'ammonium	23	7
G. Électrification et carburants de substitution et leur incidence sur le transport des explosifs	24	8
H. Autres questions.....	25-38	8
1. Amendement à la section 51.4.4.2 e) du Manuel d'épreuves et de critères	25-26	8
2. Modification de la définition d'« effet explosif ou pyrotechnique ».....	27-28	8



3.	Réflexion concernant les modifications apportées au chapitre 2.17 (Matières explosibles désensibilisées) du Système général harmonisé et à la section 51 du Manuel d'épreuves et de critères	29-30	8
4.	Proposition de modification de la définition des explosifs de la classe 1	31	8
5.	Proposition visant à élargir la rubrique du n° ONU 3375 pour tenir compte de tous les groupes d'emballage possibles.....	32	9
6.	Instruction d'emballage P130 et contact métal contre métal entre les explosifs et leur emballage.....	33	9
7.	Matières qui polymérisent et température de polymérisation auto-accélérée.....	34	9
8.	Rapport du groupe intersessions par correspondance des feux d'artifice	35	9
9.	Fin de la validité de certains agréments pour le classement de matières explosibles du fait de la prescription du Règlement type relative à l'épreuve de type 6 d)	36	9
10.	Nouvelle disposition spéciale et disposition spéciale d'emballage du n° ONU 2029	37	9
11.	Ajout d'une rubrique consacrée au dioxime de 1,4-benzoquinone dans la division 1.4.....	38	9
V.	Inscription, classement et emballage (point 3 de l'ordre du jour)	39-51	10
A.	Proposition visant à ajouter la classe 8 en tant que danger subsidiaire pour les n°s ONU 1040, 1041 et 3300.....	39	10
B.	Amendements aux dispositions spéciales 145 et 146	40	10
C.	N° ONU 1362 (CHARBON ACTIF) : situation actuelle et redéfinition par souci de clarté	41	10
D.	Questions à examiner concernant les dispositifs médicaux alimentés par des piles ou batteries au lithium.....	42	10
E.	Modifications à apporter au 2.6.3.2 du Règlement type – Classification des matières infectieuses.....	43	11
F.	Produits actuels et futurs dans le secteur du gaz de pétrole liquéfié : proposition de nouveau numéro ONU	44	11
G.	Emballages hermétiquement fermés	45	11
H.	Classement du n° ONU 2372 BIS (DIMÉTHYLAMINO)-1,2 ÉTHANE	46	11
I.	Rapport du groupe de travail informel par correspondance chargé de la distinction entre le n° ONU 1950 et le n° ONU 2037	47	12
J.	Transport des liquides organiques porteurs d'hydrogène (LOHC) – nouvelle disposition spéciale pour le n° ONU 3082.....	48	12
K.	Dispositions relatives au transport de petites quantités de peintures et d'encres d'imprimerie dangereuses pour l'environnement (et de matières apparentées).....	49-50	12
L.	Ordre de prépondérance des classes : corrections à apporter aux 2.0.3.1 et 2.8.2.4 aux fins de leur harmonisation avec le 2.6.2.2.4.1	51	12
VI.	Systèmes de stockage de l'électricité (point 4 de l'ordre du jour).....	52-66	12
A.	Épreuves pour les batteries au lithium	52	12
B.	Système de classification des batteries au lithium en fonction du danger	53-54	13
C.	Dispositions relatives au transport.....	55-59	13
1.	Modifications à apporter à la disposition spéciale 384 du Règlement type	55	13

2.	Proposition visant à apposer la marque pour les batteries au lithium sur la même surface du colis que les étiquettes de danger.....	56	13
3.	Questions à examiner concernant les dispositifs médicaux alimentés par des piles ou batteries au lithium	57-58	13
4.	Dispositions concernant les batteries hybrides constituées de piles au lithium ionique et de piles au sodium ionique	59	14
D.	Batteries au lithium endommagées ou défectueuses.....	60-61	14
E.	Batteries au sodium ionique.....	62-65	14
F.	Autres questions.....	66	15
VII.	Transport de gaz (point 5 de l'ordre du jour)	67-71	15
A.	Reconnaissance universelle des récipients à pression ONU et non ONU.....	67	15
B.	Gaz de la division 2.2 transportés en quantités limitées	68	15
C.	Autres questions.....	69-71	15
1.	Rapport du groupe de travail intersessions de la limite du produit pV pour les récipients à pression.....	69-70	15
2.	Normes ISO mises à jour.....	71	15
VIII.	Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (point 6 de l'ordre du jour).....	72-91	15
A.	Marquage et étiquetage.....	72	15
B.	Emballages, y compris l'utilisation des matières plastiques recyclées	73-75	16
1.	Utilisation de matières plastiques recyclées pour les grands récipients pour vrac souples	73-74	16
2.	Révision de la norme ISO 535:2014	75	16
C.	Citernes mobiles	76-82	16
1.	Modification de la définition des termes « citerne en PRF » et « réservoir en PRF » au 6.9.2.1 du Règlement type	76	16
2.	Rapport du groupe de travail informel des équipements de service en plastique renforcé de fibres pour citernes mobiles	77-80	16
3.	Transport du n° ONU 1789 en grands récipients pour vrac (IBC02) et en citernes mobiles (T8)	81-82	17
D.	Autres propositions diverses.....	83-91	17
1.	Amendements à la version espagnole.....	83	17
2.	Proposition relative à la charge de gerbage maximale autorisée pour un suremballage contenant de grands récipients pour vrac	84-85	17
3.	Unités de mesure	86-89	17
4.	Masse et poids	90-91	18
IX.	Harmonisation générale des Règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type (point 7 de l'ordre du jour)	92-96	18
A.	Projet d'amendements de l'Organisation maritime internationale concernant la section 5.5.4 du Code maritime international des marchandises dangereuses.....	92-93	18
B.	Amendements au Règlement type proposés par le Groupe de travail spécial de l'harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses	94-95	18

C.	Résultats des travaux de la trente-huitième session du Groupe de rédaction et des questions (Code IMDG)	96	19
X.	Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 8 de l'ordre du jour)	97	19
XI.	Principes directeurs du Règlement type (point 9 de l'ordre du jour).....	98	19
XII.	Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) (point 10 de l'ordre du jour).....	99-101	19
A.	Épreuves relatives aux matières comburantes	99	19
B.	Affectation à plusieurs classes de danger physique et éventuelle combinaison de dangers.....	100	19
C.	Autres questions.....	101	19
XIII.	Uniformisation des interprétations du Règlement type (point 11 de l'ordre du jour)	102	20
XIV.	Application du Règlement type (point 12 de l'ordre du jour)	103	20
XV.	Formation à la sécurité et renforcement des capacités en ce qui concerne les marchandises dangereuses (point 13 de l'ordre du jour).....	104	20
XVI.	Programme de développement durable à l'horizon 2030 (point 14 de l'ordre du jour).	105	20
XVII.	Possibilités de rendre le fonctionnement du Sous-Comité plus efficace et plus ouvert à tous les acteurs concernés (point 15 de l'ordre du jour)	106	20
XVIII.	Questions diverses (point 16 de l'ordre du jour).....	107-116	20
A.	Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité et de ses Sous-Comités pendant la période 2021-2022 et résolution 2023/5 du Conseil économique et social.....	107-108	20
B.	Contacts entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à des fins de consultation	109-110	21
C.	Autres questions diverses.....	111-115	21
1.	Transport de matières infectieuses	111	21
2.	Dates de la soixante-troisième session	112-114	21
D.	Hommages	115-116	21
XIX.	Adoption du rapport (point 17 de l'ordre du jour).....	117	22
Annexes			
I.	Projet d'amendements à la vingt-troisième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.23) ¹		
II.	Projet d'amendements à la huitième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/11/Rev.8) ¹		

¹ Pour des raisons pratiques, cette annexe est reproduite sous forme d'additif au présent document, sous la cote [ST/SG/AC.10/C.3/124/Add.1](#).

I. Participation

1. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa soixante-deuxième session du 3 au 7 juillet 2023, sous la présidence de M. D. Pfund (États-Unis d'Amérique) et la vice-présidence de M. C. Pfauvadel (France).
2. Ont participé à cette session des expert(e)s des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Japon, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, République de Corée, Royaume-Uni, Suède et Suisse.
3. Des observateurs du Luxembourg et de la Türkiye y ont également participé en application de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.
4. L'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) était aussi représentée.
5. Des représentantes et représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Organisation maritime internationale (OMI) et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) étaient également présents.
6. Des représentantes et représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur les points intéressant leur organisation : Advanced Rechargeable and Lithium Batteries Association (RECHARGE) ; Australasian Explosives Industry Safety Group (AEISG) ; Compressed Gas Association (CGA) ; Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA) ; Conseil consultatif des marchandises dangereuses (DGAC) ; Dangerous Goods Trainers Association (DGTA) ; European Chemical Industry Council (Cefic) ; Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (ECFD) ; Association européenne des gaz industriels (EIGA) ; Institute of Makers of Explosives (IME) ; International Confederation of Intermediate Bulk Container Associations (ICIBCA) ; International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP) ; International Dangerous Goods and Containers Association (IDGCA) ; Medical Device Transport Council (MDTC) ; The Rechargeable Battery Association (PRBA) ; Responsible Packaging Management Association of Southern Africa (RPMASA) ; Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute (SAAMI) ; World Coatings Council (WCC, anciennement IPPIC) ; World LPG Association (WLPGA).

II. Questions d'organisation

Document informel : INF.12 (Accreditation, registration, working arrangements and provisional timetable)

7. Comme annoncé à la précédente session du Sous-Comité et compte tenu de la reprise mondiale à la suite de la pandémie de COVID-19, l'Office des Nations Unies à Genève est revenu à l'organisation de réunions en présentiel. Ainsi, la soixante-deuxième session du Sous-Comité s'est à nouveau tenue en présentiel uniquement. Dans ce contexte, les membres du Bureau du Sous-Comité se sont mis d'accord sur le déroulement de la soixante-deuxième session, comme indiqué dans le document informel INF.12.
8. La Division de la gestion des conférences (DCM) de l'Office des Nations Unies à Genève a invité de nouveau le Sous-Comité à répondre à une enquête en ligne sur la qualité des services de conférence fournis durant la session².
9. Le Sous-Comité a déploré que sa session ait commencé avec un retard considérable, en raison des difficultés rencontrées par de nombreux représentants pour obtenir leur badge auprès de la Section de la sécurité et de la sûreté de l'ONUG. Il a été relevé que le groupe de travail informel avait également commencé ses travaux en retard en raison du manque de grandes salles disponibles au Palais des Nations et des problèmes techniques de connexion à distance dans les petites salles qui avaient été réservées.

² On peut consulter l'enquête à l'adresse suivante : <http://conf.unog.ch/dcmsurvey>.

III. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents : [ST/SG/AC.10/C.3/123](#) (Ordre du jour provisoire)
[ST/SG/AC.10/C.3/123/Add.1](#) (Liste des documents et annotations)

Documents informels : INF.1 et INF.2 (List of documents)
 INF.40 (Reception by non-governmental organizations)

10. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat après l'avoir modifié afin de tenir compte des documents informels INF.1 à INF.47.

11. À la demande de l'IATA et de l'ISO, le Sous-Comité a décidé de reporter à sa prochaine session l'examen des documents [ST/SG/AC.10/C.3/2023/23](#) et [ST/SG/AC.10/C.3/2023/24](#) (soumis au titre du point 4 f) de l'ordre du jour) ainsi que du document [ST/SG/AC.10/C.3/2023/21](#) (soumis au titre du point 5 c) de l'ordre du jour).

12. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire annoté établi par le secrétariat, en tenant compte des documents informels (voir document informel INF.2, tel que modifié).

Point sur les publications

13. Le Sous-Comité a été informé que les versions anglaise et française de la vingt-troisième édition révisée du Règlement type et de la dixième édition révisée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) avaient déjà été publiées et que les versions espagnole, russe, chinoise et arabe de ces deux documents étaient en cours d'élaboration. La publication de la huitième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères était prévue avant la fin de 2023.

14. Le Sous-Comité a noté que la septième version des « Guiding Principles » (Principes directeurs) avait été publiée au début de 2023 sur le site Web de la CEE (<https://unece.org/guiding-principles>).

IV. Explosifs et questions connexes (point 2 de l'ordre du jour)

15. À la suite d'un examen préliminaire en séance plénière, toutes les questions relevant de ce point de l'ordre du jour ont été renvoyées au Groupe de travail des explosifs, qui s'est réuni du 3 au 6 juillet 2023 sous la présidence de M. E. de Jong (Pays-Bas). Le Sous-Comité a été informé que M. Martyn Sime (Royaume-Uni) présiderait les futures réunions du Groupe de travail, en raison du départ à la retraite prochain de M. de Jong.

16. Les points relatifs aux explosifs figurant dans le document [ST/SG/AC.10/C.3/2023/2](#) (Espagne) et les documents informels INF.35 (Chine) et INF.39 (COSTHA) ont également été renvoyés au Groupe de travail des explosifs pour examen.

Rapport du Groupe de travail des explosifs

Document informel : INF.47 (Président du Groupe de travail des explosifs).

17. Après avoir examiné le rapport du Groupe de travail des explosifs et entendu les explications fournies par le Président dudit Groupe, le Sous-Comité a pris note des conclusions énumérées ci-après pour chacune des questions examinées au titre des points 2 a) à 2 h) de l'ordre du jour.

A. Examen des épreuves de la série 6

Document : [ST/SG/AC.10/C.3/2023/26](#) (COSTHA et SAAMI)

Documents informels : INF.25 et INF.27 (SAAMI)
 INF.31 (COSTHA)
 INF.32 (COSTHA et SAAMI)

18. S'agissant du document informel INF.27, le Groupe de travail des explosifs n'était pas parvenu à déterminer si une blessure nécessitant de dispenser les premiers soins serait acceptable pour la division 1.4, groupe de compatibilité S. Aucune proposition n'a été soumise à l'examen comme suite à la présentation du document informel INF.25. S'agissant du document informel INF.31, le Groupe de travail des explosifs a conclu que le risque n'était pas la considération première dans les règlements relatifs au transport mais était, dans une certaine mesure, pris en compte dans la classification. Si certaines autorités pouvaient estimer que les dispositifs de sécurité représentaient un risque, il n'existait aucune méthode systématique permettant de mettre en balance les risques posés et les avantages procurés à la société.

B. Amélioration des épreuves de la série 8

19. Les documents initialement soumis au titre de ce point de l'ordre du jour ont été examinés au titre du point 2 f) de l'ordre du jour (voir ci-après).

C. Révision des épreuves des parties I, II et III du Manuel d'épreuves et de critères

Document informel : INF.36 (Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique)

20. Les participants ont unanimement estimé que les travaux menés étaient utiles et devaient se poursuivre. L'Allemagne achèverait donc l'examen de la méthode d'essai de pression d'éclatement quasi statique existante ; les essais de pression d'éclatement quasi statique restants seraient réalisés ; les laboratoires qui n'avaient pas terminé les essais comparatifs interlaboratoires le feraient ; le laboratoire NOURYON (Pays-Bas) mettrait au point une matrice d'essai pour les quantités diluées de peroxybenzoate de tert-butyle.

D. Détonateurs normalisés « UN »

21. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

E. Échantillons énergétiques

22. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

F. Examen des prescriptions en matière d'emballage et de transport des émulsions de nitrate d'ammonium

Proposition visant à supprimer la prescription concernant l'épreuve de type 8 d), servant à évaluer si les émulsions de nitrate d'ammonium peuvent être transportées dans des citernes mobiles

Document : [ST/SG/AC.10/C.3/2023/16](#) (IME)

Documents informels : INF.10 (RPMASA)
INF.37 (IME)

23. Le Groupe de travail des explosifs n'a pas formulé de recommandation au sujet de cette proposition, mais s'est dit favorable à la création d'un groupe informel par correspondance chargé de poursuivre les travaux relatifs à l'épreuve de type 8 d). L'Allemagne, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Japon, les Pays-Bas, la Suède, l'AEISG, le Cefic et la RPMASA ont décidé de faire partie de ce groupe.

G. **Électrification et carburants de substitution et leur incidence sur le transport des explosifs**

24. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

H. **Autres questions**

1. **Amendement à la section 51.4.4.2 e) du Manuel d'épreuves et de critères**

Document : [ST/SG/AC.10/C.3/2023/6](#) (Chine)

25. Suivant la recommandation du Groupe de travail des explosifs, le Sous-Comité a adopté l'amendement figurant dans le document [ST/SG/AC.10/C.3/2023/6](#), tel que modifié, et a décidé de le placer entre crochets (voir annexe II.).

26. Le Groupe de travail des explosifs a mis en évidence d'autres possibilités d'amélioration et incohérences pendant son examen et a décidé qu'un groupe informel par correspondance consacré à la vitesse de combustion s'y intéresserait. Les conclusions et suggestions de ce groupe seraient soumises à examen sous la forme de documents officiels ou informels. La Chine assurerait la coordination du groupe.

2. **Modification de la définition d'« effet explosif ou pyrotechnique »**

Document : [ST/SG/AC.10/C.3/2023/12](#) (Suède)

27. Lors de la réunion du Groupe de travail des explosifs, de nombreux experts ont soutenu cette proposition. D'autres s'y sont opposés, mais étaient disposés à poursuivre les débats y relatifs à la réunion suivante. Le Groupe de travail des explosifs a recommandé d'accepter la proposition 1A entre crochets et de poursuivre les travaux en examinant les passages où l'expression « effet explosif ou pyrotechnique » était employée afin de déterminer si elle convenait dans chaque cas.

28. Le Sous-Comité a décidé d'adopter l'amendement figurant dans la proposition 1A du document [ST/SG/AC.10/C.3/2023/12](#) et de le placer entre crochets (voir annexe I).

3. **Réflexion concernant les modifications apportées au chapitre 2.17 (Matières explosibles désensibilisées) du Système général harmonisé et à la section 51 du Manuel d'épreuves et de critères**

Document : [ST/SG/AC.10/C.3/2023/17](#) (AEISG)

Document informel : INF.28 (SAAMI)

29. Le Groupe de travail des explosifs n'est pas parvenu à s'entendre sur une recommandation concernant la proposition figurant au paragraphe 13 du document [ST/SG/AC.10/C.3/2023/17](#). L'AEISG a proposé de réviser sa proposition à la lumière des observations formulées en vue de la prochaine session. Le Groupe de travail des explosifs a recommandé que les propositions des paragraphes 14 et 15 soient acceptées.

30. Le Sous-Comité a adopté les amendements proposés au paragraphe 15 du document [ST/SG/AC.10/C.3/2023/17](#) (voir annexe I).

4. **Proposition de modification de la définition des explosifs de la classe 1**

Document : [ST/SG/AC.10/C.3/2023/18](#) (AEISG)

31. La majorité des experts du Groupe de travail des explosifs a soutenu la proposition telle que modifiée. Le Sous-Comité a adopté l'amendement moyennant une modification (voir annexe I).

5. Proposition visant à élargir la rubrique du n° ONU 3375 pour tenir compte de tous les groupes d'emballage possibles

Document : [ST/SG/AC.10/C.3/2023/19](#) (AEISG)

Document informel : INF.19 (Suède)

32. La proposition n'a pas reçu un appui suffisant du Groupe de travail des explosifs pour être acceptée.

6. Instruction d'emballage P130 et contact métal contre métal entre les explosifs et leur emballage

Document : [ST/SG/AC.10/C.3/2023/25](#) (SAAMI)

33. Le Groupe de travail des explosifs est convenu qu'en général, le contact métal contre métal devait être évité, conscient toutefois que cela ne posait pas problème dans certaines circonstances, par exemple pour les fûts peints ou les caisses à munitions. Il a recommandé qu'une proposition où ne figureraient que certains numéros ONU soit soumise. Les armes de petit calibre pourraient notamment être concernées, selon qu'il conviendrait.

7. Matières qui polymérisent et température de polymérisation auto-accélérée

Document informel : INF.3 (Cefic et DGAC)

34. Le Groupe de travail des explosifs a admis que la mention d'une valeur numérique de certaines températures de polymérisation auto-accélérée (TPAA) ne garantissait pas la sécurité du transport des matières qui polymérisent. Il a estimé qu'un groupe informel par correspondance pourrait être chargé de déterminer les pratiques exemplaires auxquelles les professionnels ont recours pour faire en sorte qu'il existe un stabilisateur efficace permettant un transport en toute sécurité. L'Allemagne, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, les Pays-Bas, le Cefic, le COSTHA, le DGAC et le SAAMI ont accepté de faire partie de ce groupe.

8. Rapport du groupe intersessions par correspondance des feux d'artifice

Document informel : INF.5 (Pays-Bas, président du Groupe de travail des explosifs)

35. Le Groupe de travail des explosifs a pris note du rapport d'étape du groupe intersessions par correspondance des feux d'artifice et a remercié le président de ce groupe d'avoir accepté de continuer à assurer cette fonction. Le groupe intersessions par correspondance se réunirait probablement de nouveau dans les prochains mois.

9. Fin de la validité de certains agréments pour le classement de matières explosibles du fait de la prescription du Règlement type relative à l'épreuve de type 6 d)

Document informel : INF.29 (États-Unis d'Amérique)

36. Le Groupe de travail des explosifs a remercié les États-Unis d'Amérique de l'explication fournie.

10. Nouvelle disposition spéciale et disposition spéciale d'emballage du n° ONU 2029

Document informel : INF.35 (Chine)

37. Le Groupe de travail des explosifs n'était pas favorable à la proposition en l'état et a estimé qu'elle devait être approfondie. La Chine a été invitée à se rapprocher des membres qui avaient suggéré des améliorations.

11. Ajout d'une rubrique consacrée au dioxime de 1,4-benzoquinone dans la division 1.4

Document informel : INF.39 (COSTHA)

38. Le Groupe de travail des explosifs s'est dit favorable à l'idée que le COSTHA soumette une proposition sur la base des informations communiquées par les membres.

V. Inscription, classement et emballage (point 3 de l'ordre du jour)

A. Proposition visant à ajouter la classe 8 en tant que danger subsidiaire pour les n^{os} ONU 1040, 1041 et 3300

Document : [ST/SG/AC.10/C.3/2023/5](#) (Allemagne)

39. Le Sous-Comité a constaté que les avis concernant les amendements proposés étaient partagés. Si la plupart des experts se sont prononcés en faveur de la modification du classement des oxydes d'éthylène par l'ajout de la classe 8 en tant que danger subsidiaire, d'autres ont estimé que les données ne justifiaient pas cet ajout. En l'absence de problèmes liés aux prescriptions actuelles, la plupart des experts étaient d'avis qu'il n'y avait pas suffisamment de données pour justifier l'interdiction du transport des n^o ONU 1040 et 1041 en citerne mobile et n'étaient donc pas favorables à la suppression de l'instruction de transport en citernes mobiles T50. L'expert de l'Allemagne a proposé de revoir la proposition et de la soumettre à une future session, pour examen, en tenant compte des observations formulées.

B. Amendements aux dispositions spéciales 145 et 146

Document : [ST/SG/AC.10/C.3/2023/7](#) (Chine)

40. Le Sous-Comité a confirmé que le choix du groupe d'emballage pour les boissons alcoolisées était fondé sur la teneur en alcool et non sur le point d'éclair. Les délégations qui se sont exprimées ont estimé que la proposition de la Chine apportait à cet égard davantage de clarté aux dispositions spéciales 145 et 146. Le Sous-Comité a adopté les amendements au document [ST/SG/AC.10/C.3/2023/7](#), tel que modifié (voir annexe I).

C. N^o ONU 1362 (CHARBON ACTIF) : situation actuelle et redéfinition par souci de clarté

Document : [ST/SG/AC.10/C.3/2023/13](#) (Cefic)

41. Certains experts ont apporté leur soutien de principe à la proposition, mais préféraient conserver une certaine souplesse en ce qui concerne les différentes méthodes d'activation du charbon, qui seraient précisées dans une disposition spéciale. Il a été souligné que les changements proposés pourraient entraver les avancées techniques futures. Il a été relevé en outre qu'il était facile d'exclure le charbon activé à la vapeur des dispositions relatives au transport en se fondant sur d'autres données d'épreuve. Le représentant du Cefic a indiqué que son organisation soumettrait à la prochaine réunion une proposition révisée tenant compte des observations formulées.

D. Questions à examiner concernant les dispositifs médicaux alimentés par des piles ou batteries au lithium

Document : [ST/SG/AC.10/C.3/2023/15](#) (MDTC)

42. Le document initialement soumis au titre de ce point de l'ordre du jour a été examiné au titre du point 4 a) de l'ordre du jour (voir ci-après).

E. Modifications à apporter au 2.6.3.2 du Règlement type – Classification des matières infectieuses

Document : [ST/SG/AC.10/C.3/2023/28](#) (OMS)

43. Le Sous-Comité s'est félicité de l'initiative de l'OMS de réviser la liste indicative des matières infectieuses de catégorie A dans le Règlement type en tenant compte des risques potentiels pour les êtres humains et les animaux ainsi que des dangers pendant le transport. Il a décidé de coordonner la mise à jour régulière de cette liste non exhaustive sur la base des avis concertés de l'OMS et de la FAO, en tenant notamment compte des besoins dans les différentes régions. Le représentant de l'OMS a proposé d'élaborer une proposition de procédure de révision pérenne et adaptable, qu'il soumettrait au Sous-Comité, pour examen, à sa session suivante.

F. Produits actuels et futurs dans le secteur du gaz de pétrole liquéfié : proposition de nouveau numéro ONU

Document : [ST/SG/AC.10/C.3/2023/30](#) (World LPG Association)

44. Certains experts trouvaient préférable d'utiliser les numéros ONU existants plutôt que d'en créer un nouveau. D'autres étaient d'avis que les mélanges contenant un pourcentage plus élevé d'éther méthylique allaient se généraliser dans un avenir proche et qu'un nouveau numéro ONU serait donc justifié. Certains experts ont exprimé des inquiétudes au sujet de l'affectation de l'instruction d'emballage P200, de l'autorisation des cadres de bouteilles et des conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM), et des dispositions spéciales d'emballage choisies. Le Sous-Comité a relevé avec intérêt que la proposition contribuait à la réalisation des objectifs en matière de décarbonisation. Il a décidé de poursuivre l'examen de cette question à la session suivante, sur la base d'un document actualisé et plus détaillé qui serait établi en tenant compte des observations reçues.

G. Emballages hermétiquement fermés

Document informel : INF.6 (Pays-Bas)

45. Le Sous-Comité est convenu de la nécessité de préciser le sens de l'expression « hermétiquement fermé » dans le Règlement type. La plupart des experts qui se sont exprimés étaient d'avis qu'elle devrait être définie comme signifiant « étanche à l'air ou aux gaz », mais outre cette définition, une méthode d'essai appropriée visant notamment à démontrer que les emballages de marchandises dangereuses « restent hermétiquement fermés » pendant le transport pourrait être examinée. L'expert du Royaume des Pays-Bas a invité tous les experts à lui envoyer leurs observations complémentaires par écrit et a proposé d'élaborer une proposition plus détaillée pour examen à la session suivante.

H. Classement du n° ONU 2372 BIS (DIMÉTHYLAMINO)-1,2 ÉTHANE

Document informel : INF.18 (Belgique)

46. Le Sous-Comité a accueilli la proposition avec intérêt et a noté qu'elle recueillait l'appui de principe de certaines délégations. Il a été estimé que des travaux supplémentaires étaient nécessaires et les représentants ont été invités à envoyer des informations détaillées à l'expert de la Belgique. Il a été noté que des mesures transitoires devraient être ajoutées. L'expert de la Belgique a proposé d'élaborer un document plus détaillé qu'il soumettrait à la session suivante.

I. Rapport du groupe de travail informel par correspondance chargé de la distinction entre le n° ONU 1950 et le n° ONU 2037

Document informel : INF.22 (Allemagne)

47. Le Sous-Comité a pris note du rapport du groupe de travail informel par correspondance et a encouragé l'Allemagne à poursuivre l'élaboration d'une solution permettant de mieux faire la distinction entre le n° ONU 1950 et le n° ONU 2037. Il a été convenu de reprendre l'examen de cette question à la session suivante, sur la base d'un document officiel.

J. Transport des liquides organiques porteurs d'hydrogène (LOHC) – nouvelle disposition spéciale pour le n° ONU 3082

Document informel : INF.30 (Allemagne)

48. Le Sous-Comité a accueilli favorablement la proposition de l'Allemagne et a souligné l'importance de la sécurité du transport de ces liquides organiques porteurs d'hydrogène dans le contexte de la transition vers les énergies vertes. Les représentants ont été invités à envoyer leurs commentaires écrits à l'expert de l'Allemagne, qui a proposé de se charger d'établir un document officiel pour examen à la session suivante.

K. Dispositions relatives au transport de petites quantités de peintures et d'encres d'imprimerie dangereuses pour l'environnement (et de matières apparentées)

Document informel : INF.11 (WCC)

49. Le Sous-Comité a décidé de tenir une session informelle dirigée par le WCC afin d'examiner de manière approfondie les questions soulevées dans le document informel INF.11. Au cours de cette discussion, des solutions ont été envisagées pour résoudre les problèmes de transport liés aux petits emballages de matières dangereuses pour l'environnement relevant de la classe 9.

50. Le représentant du WCC a proposé d'élaborer un document officiel pour la session suivante, en tenant compte des précieux commentaires formulés pendant les discussions informelles.

L. Ordre de prépondérance des classes : corrections à apporter aux 2.0.3.1 et 2.8.2.4 aux fins de leur harmonisation avec le 2.6.2.2.4.1

Document : [ST/SG/AC.10/C.3/2023/11](#) (Canada et République de Corée)

Document informel : INF.41 (Canada et République de Corée)

51. Le Sous-Comité a adopté les amendements proposés aux paragraphes 7 à 10 du document informel INF.41 (voir annexe I).

VI. Systèmes de stockage de l'électricité (point 4 de l'ordre du jour)

A. Épreuves pour les batteries au lithium

Document informel : INF.23 (PRBA et RECHARGE)

52. Le Sous-Comité a pris note des difficultés rencontrées dans la mise à l'épreuve des batteries au lithium-ion d'un nouveau type avec protection contre les courts-circuits. La plupart des experts qui ont pris la parole n'étaient pas favorables à une exemption générale pour ces épreuves. À l'issue de la discussion, il a été convenu qu'il fallait opérer une

distinction afin de clarifier les dispositions existantes. Le représentant de RECHARGE s'est proposé d'établir une nouvelle proposition tenant compte des observations reçues, pour examen à la session suivante.

B. Système de classification des batteries au lithium en fonction du danger

Document informel : INF.14 (France et RECHARGE)

53. Le Sous-Comité s'est félicité des progrès réalisés à la récente réunion du groupe de travail informel du classement des piles et batteries au lithium en fonction du danger. Les principes proposés dans le document informel INF.14 ont été approuvés et il a été recommandé de procéder en deux étapes :

a) Mettre la dernière main au classement des dangers (Règlement type) et au protocole d'essai (Manuel d'épreuves et de critères), y compris la rédaction des amendements correspondants ;

b) Définir les conditions de transport pour chaque catégorie de danger, en tenant compte de l'évaluation à un niveau de charge peu élevé et des conditions liées aux emballages.

54. Enfin, le Sous-Comité a décidé d'élargir en conséquence le mandat du groupe de travail informel (voir par.53 b) ci-dessus). Le Président du groupe de travail informel a annoncé que celui-ci se réunirait à nouveau après la session de décembre du Sous-Comité (6-8 décembre 2023).

C. Dispositions relatives au transport

1. Modifications à apporter à la disposition spéciale 384 du Règlement type

Document : [ST/SG/AC.10/C.3/2023/8](#) (Chine)

55. Le Sous-Comité a pris acte du fait que la proposition de la Chine visait à améliorer la communication d'informations relatives aux dangers. Un expert a appuyé les amendements proposés au point a) du document [ST/SG/AC.10/C.3/2023/8](#). Toutefois, la plupart des experts n'ont pas appuyé la proposition en l'état. L'expert de la Chine a proposé d'établir une version révisée des dispositions relatives à l'étiquetage pour examen à la session suivante.

2. Proposition visant à apposer la marque pour les batteries au lithium sur la même surface du colis que les étiquettes de danger

Document : [ST/SG/AC.10/C.3/2023/10](#) (Chine)

56. Certains experts ont apporté leur soutien de principe à la proposition, mais jugeaient préférable d'inclure le libellé de la note dans les dispositions elles-mêmes. D'autres hésitaient à adopter dès à présent le texte tel qu'il était proposé et auraient préféré l'étudier plus en détail. L'expert de la Chine a proposé de revoir sa proposition et d'en soumettre une nouvelle à la session suivante.

3. Questions à examiner concernant les dispositifs médicaux alimentés par des piles ou batteries au lithium

Document : [ST/SG/AC.10/C.3/2023/15](#) (MDTC)

57. Le Sous-Comité a constaté que les avis concernant les amendements proposés étaient partagés. Si certains experts approuvaient l'objectif du document dans son principe, d'autres ont estimé qu'il serait plus approprié d'adopter une disposition spéciale plutôt que de créer de nouveaux numéros ONU. La plupart des experts ont toutefois estimé que la définition de « dispositif médical » proposée au paragraphe 17 du document [ST/SG/AC.10/C.3/2023/15](#) était beaucoup trop large et qu'un amendement au Règlement type n'était pas justifié, étant donné que la nécessité d'opérer une distinction aux fins du transport de ces dispositifs n'était pas clairement établie. On a fait observer que les travaux actuels sur le classement des piles et batteries au lithium en fonction du danger pouvaient apporter une solution à cette question.

58. Il a été recommandé que la question soulevée par le MDTC soit examinée par le Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses de l'OACI, étant donné qu'elle concernait principalement le transport aérien. La représentante de l'OACI a rendu compte des résultats des discussions au sein du Groupe.

4. Dispositions concernant les batteries hybrides constituées de piles au lithium ionique et de piles au sodium ionique

Document informel : INF.33 (Chine)

59. Le Sous-Comité a constaté que l'objectif de la proposition et l'approche suivie bénéficiaient d'une large adhésion. Certains experts étaient d'avis qu'il fallait adapter davantage les dispositions actuelles relatives aux épreuves (par exemple, les seuils) ainsi que certaines dispositions spéciales (par exemple, la disposition 388). L'expert de la Chine a proposé d'affiner sa proposition et d'en soumettre une nouvelle à la session suivante.

D. Batteries au lithium endommagées ou défectueuses

Document informel : INF.9 (Belgique)

60. Il a été rappelé que, pour le transport des piles et batteries gravement endommagées, l'intention de départ du Sous-Comité était d'édicter des conditions d'emballage et de transport visant à rendre ces piles et batteries inertes et non réactives pendant le transport. Le Sous-Comité n'ayant pu élaborer un texte harmonisé décrivant la vaste gamme de solutions possibles pour atteindre cet objectif, il a été décidé d'ajouter dans les instructions d'emballage P911 et LP906 un ensemble de prescriptions visant à contenir une réaction dangereuse pendant le transport de piles et de batteries gravement endommagées. En outre, il a été décidé d'indiquer dans la dernière phrase du cinquième paragraphe de la disposition spéciale 376 que l'autorité compétente était autorisée à approuver des méthodes d'emballage ou des conditions de transport alternatives permettant d'atteindre un niveau de sécurité acceptable.

61. L'expert de la Belgique s'est porté volontaire pour établir, en vue de la prochaine session, une version révisée de la proposition qui tiendrait compte des observations formulées, notamment s'agissant de clarifier la question de la communication d'informations et d'y faire figurer une justification détaillée.

E. Batteries au sodium ionique

Document informel : INF.24 (OACI)

62. En ce qui concerne la limite applicable aux marchandises dangereuses contenues dans les batteries spécifiée à l'alinéa f) de la disposition spéciale 400, il a été relevé que les batteries existantes contenaient généralement une quantité d'électrolyte largement inférieure à la quantité maximale autorisée, même s'il était envisageable que des batteries de taille supérieure soient fabriquées à l'avenir. Le représentant de RECHARGE a proposé de communiquer des informations sur la masse moyenne des batteries concernées et le pourcentage d'électrolyte correspondant.

63. Les avis étaient partagés au sujet des avantages et inconvénients liés à l'apposition, sur les colis, du marquage défini à l'alinéa c) de la disposition spéciale 400.

64. La plupart des experts qui se sont exprimés étaient favorables aux modifications d'ordre rédactionnel proposées.

65. Il a été décidé que ces modifications seraient présentées par l'OACI dans un document officiel à la session suivante.

F. Autres questions

Documents : [ST/SG/AC.10/C.3/2023/23](#) et [ST/SG/AC.10/C.3/2023/24](#) (IATA)

66. Le Sous-Comité s'est souvenu qu'il avait décidé de reporter l'examen des documents officiels énumérés sous ce point à sa session de décembre 2023 (voir par.11 ci-dessus).

VII. Transport de gaz (point 5 de l'ordre du jour)

A. Reconnaissance universelle des récipients à pression ONU et non ONU

67. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

B. Gaz de la division 2.2 transportés en quantités limitées

68. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

C. Autres questions

1. Rapport du groupe de travail intersessions de la limite du produit pV pour les récipients à pression

Document : [ST/SG/AC.10/C.3/2023/1](#) (Allemagne au nom du groupe de travail informel)

Document informel : INF.44 (Allemagne)

69. Le Sous-Comité a accueilli avec satisfaction le rapport final présentant les résultats obtenus par le groupe de travail intersessions. Il a adopté les propositions 1 à 4 figurant dans le document [ST/SG/AC.10/C.3/2023/1](#) et a décidé de les placer entre crochets (voir annexe I).

70. Le Sous-Comité a pris note de certaines observations relatives à la nécessité de clarifier les amendements supplémentaires au 6.2.3.5 proposés dans le document informel INF.44 et d'ajouter des dispositions concernant le marquage. Il a été convenu de reprendre l'examen de cette question à la session de décembre 2023, sur la base d'un document officiel soumis par l'Allemagne.

2. Normes ISO mises à jour

Document : [ST/SG/AC.10/C.3/2023/21](#) (ISO)

71. Le Sous-Comité s'est souvenu qu'il avait décidé de reporter l'examen du document officiel énuméré sous ce point à sa session de décembre 2023 (voir par.11 ci-dessus). Le secrétariat a rappelé que les normes énumérées dans ledit document venaient d'être diffusées par courriel.

VIII. Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (point 6 de l'ordre du jour)

A. Marquage et étiquetage

Document : [ST/SG/AC.10/C.3/2023/10](#) (Chine)

72. Le document initialement soumis au titre de ce point de l'ordre du jour a été examiné au titre du point 4 c) de l'ordre du jour (voir par. 56 ci-dessus).

B. Emballages, y compris l'utilisation des matières plastiques recyclées

1. Utilisation de matières plastiques recyclées pour les grands récipients pour vrac souples

Document : [ST/SG/AC.10/C.3/2023/27](#) (Belgique)

73. La plupart des experts qui se sont exprimés ont appuyé la proposition dans son principe et ont rappelé que le Sous-Comité avait décidé de permettre une utilisation accrue des matières plastiques recyclées grâce au recours aux polymères recyclables et à des procédures d'assurance qualité. D'autres ont estimé que le texte proposé n'était pas nécessaire, car le 6.5.5.2.8 ne faisait pas référence aux matières plastiques mais aux matériaux en général (par exemple, pour les composants et les pièces) et que l'utilisation de matières plastiques recyclées était déjà autorisée par la formulation actuelle.

74. L'expert de la Belgique a invité tous les représentants à lui faire parvenir leurs commentaires par écrit et a proposé d'élaborer un document révisé pour la session suivante, en tenant compte des observations reçues.

2. Révision de la norme ISO 535:2014

Document informel : INF.20 (Espagne)

75. La plupart des experts qui se sont exprimés ont apporté leur soutien de principe aux amendements proposés dans le document informel INF.20. Certains préféraient toutefois procéder à un examen approfondi de la question avant d'adopter les amendements. Le secrétariat a été prié de contacter l'ISO pour obtenir une copie électronique de la norme ISO 535:2023 afin de la distribuer aux représentants. Le Sous-Comité a décidé que les discussions sur cette question continueraient à la session suivante, sur la base d'un document officiel qui serait soumis par l'Espagne.

C. Citernes mobiles

1. Modification de la définition des termes « citerne en PRF » et « réservoir en PRF » au 6.9.2.1 du Règlement type

Document : [ST/SG/AC.10/C.3/2023/20](#) (Pologne)

Document informel : INF.43 (Fédération de Russie au nom du groupe de travail informel des équipements de service en PRF)

76. Le Sous-Comité a adopté les amendements proposés dans le document informel INF.43 et est convenu de les maintenir entre crochets, sous réserve d'un examen final à une session future. L'expert de la Pologne a indiqué qu'il présenterait à la prochaine session une version révisée de la proposition, en tenant compte des observations formulées.

2. Rapport du groupe de travail informel des équipements de service en plastique renforcé de fibres pour citernes mobiles

Document : [ST/SG/AC.10/C.3/2023/22](#) (Fédération de Russie au nom du groupe de travail informel des équipements de service en PRF)

Document informel : INF.42 (Fédération de Russie au nom du groupe de travail informel des équipements de service en PRF)

77. Le Sous-Comité a pris note des progrès réalisés par le groupe de travail informel des équipements de service en PRF pour citernes mobiles pendant la réunion qu'il avait tenue du 3 au 5 juillet 2023.

78. La plupart des experts ont appuyé les propositions figurant dans le document informel INF.42, qui visent à modifier le Règlement type et le Manuel d'épreuves et de critères. D'autres préféraient procéder à un dernier examen des propositions avec leurs experts nationaux avant de les adopter.

79. Il a été rappelé aux représentants que pour garantir la qualité des figures reproduites dans le Règlement type et dans le Manuel d'épreuves et de critères, il fallait fournir au secrétariat des images vectorielles modifiables.

80. Le Sous-Comité a décidé que les discussions sur cette question se poursuivraient à sa session de décembre 2023, sur la base d'un document officiel qui serait soumis par la Fédération de Russie.

3. Transport du n° ONU 1789 en grands récipients pour vrac (IBC02) et en citernes mobiles (T8)

Document : [ST/SG/AC.10/C.3/2023/29](#) (IDGCA)

Documents informels : INF.21 (ICIBCA et ICPP)
INF.38 (IDGCA)

81. Les experts qui ont pris la parole étaient d'avis que les dispositions actuelles du 4.1.4.2 permettaient d'équiper les GRV de dispositifs de vidange par le bas aux fins du transport de marchandises dangereuses, ce qui n'était toutefois pas le cas pour les citernes mobiles. La plupart des experts ne jugeaient pas nécessaire de modifier le 4.1.4.2 à cet égard et préféraient conserver les dispositions actuelles telles qu'elles étaient décrites dans le document informel INF.21.

82. Le représentant de l'IDGCA a ajouté que les questions soulevées dans son document ont été déclenchées par un incident et a indiqué qu'il ferait part au Sous-Comité des résultats de l'enquête une fois que celle-ci serait terminée.

D. Autres propositions diverses

1. Amendements à la version espagnole

Document : [ST/SG/AC.10/C.3/2023/4](#) (Mexique et Espagne)

Document informel : INF.7 (Espagne)

83. Le Sous-Comité a adopté les amendements proposés dans le document [ST/SG/AC.10/C.3/2023/4](#) et dans le document informel INF.7, qui concernent la version espagnole du Règlement type et du Manuel d'épreuves et de critères (voir annexe I).

2. Proposition relative à la charge de gerbage maximale autorisée pour un suremballage contenant de grands récipients pour vrac

Document : [ST/SG/AC.10/C.3/2023/9](#) (Chine)

84. Si plusieurs experts ont estimé qu'il fallait poursuivre les travaux et les débats, d'autres ont appelé à la prudence en ce qui concerne l'empilement des suremballages et préféraient clarifier les dispositions en vue d'interdire cette pratique pour le transport ou la manutention des marchandises dangereuses.

85. Le Sous-Comité a admis que cette question était complexe et décidé de poursuivre les débats à sa session suivante sur la base d'une proposition plus détaillée de la Chine.

3. Unités de mesure

Document : [ST/SG/AC.10/C.3/2023/2](#) (Espagne)

86. Le Sous-Comité a adopté les amendements figurant dans les propositions 1 et 2 du document [ST/SG/AC.10/C.3/2023/2](#) (voir annexe I).

87. Certains experts ont estimé que les amendements figurant dans les propositions 4 et 5 devaient encore être améliorés pour une mise en œuvre plus facile.

88. En ce qui concerne la proposition 6, les avis des membres du Groupe de travail des explosifs étaient partagés quant à l'idée de supprimer le terme « masse nette de matières explosibles » du Règlement type. Tout le monde s'est accordé à dire que ce terme était correct d'un point de vue scientifique, mais il a également été admis que le terme « poids net de matières explosibles » était largement employé.

89. Le Sous-Comité a décidé que les discussions sur cette question continueraient à la session suivante, sur la base d'une proposition révisée qui serait soumise par l'Espagne.

4. Masse et poids

Document : [ST/SG/AC.10/C.3/2023/3](#) (Espagne)

Document informel : INF.8 (Espagne)

90. Le Sous-Comité a adopté les amendements proposés dans le document [ST/SG/AC.10/C.3/2023/3](#), tel que modifié (voir annexe I).

91. À l'issue d'une réunion informelle consacrée au document informel INF.8, l'expert de l'Espagne s'est porté volontaire pour soumettre une proposition mise à jour à la session suivante.

IX. Harmonisation générale des Règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type (point 7 de l'ordre du jour)

A. Projet d'amendements de l'Organisation maritime internationale concernant la section 5.5.4 du Code maritime international des marchandises dangereuses

Document : [ST/SG/AC.10/C.3/2023/14](#) (France)

Document informel : INF.45 (France)

92. La plupart des experts qui ont pris la parole étaient d'avis que les dispositions relatives aux enregistreurs de données, capteurs et dispositifs de suivi de la cargaison proposées dans le document [ST/SG/AC.10/C.3/2023/14](#) pour ajout en tant que 5.5.4.3 et 5.5.4.4 convenaient au transport maritime, mais pas forcément aux autres modes de transport. Le Sous-Comité a préféré préserver la simplicité de la disposition figurant dans le Règlement type et a adopté les amendements aux 5.5.4, 5.5.4.1 et 5.5.4.2 tels que modifiés (voir annexe I).

93. L'expert des États-Unis d'Amérique a proposé d'établir, en collaboration avec le secrétariat de l'OMI, un document contenant une justification plus détaillée concernant les nouvelles dispositions énoncées aux 5.5.4.3 et 5.5.4.4 du Code IMDG, en vue de la prochaine session.

B. Amendements au Règlement type proposés par le Groupe de travail spécial de l'harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses

Document informel : INF.13 (secrétariat)

94. Le Sous-Comité a estimé que les modifications qu'il était proposé d'apporter aux 2.0.5.2, P006 et LP03 n'étaient pas d'ordre rédactionnel puisqu'il était question d'appliquer aux objets contenant des batteries au sodium ionique des dispositions relatives aux objets contenant des batteries au lithium. Il a été rappelé que l'idée de départ était d'appliquer les mêmes dispositions aux batteries au lithium et aux batteries au sodium ionique. Le Sous-Comité a invité le secrétariat à soumettre ces propositions dans un document officiel à la prochaine session pour confirmation. Les autres modifications proposées dans la partie II du document informel INF.13 ont été considérées comme étant d'ordre rédactionnel et ont été adoptées par le Sous-Comité (voir annexe I).

95. En ce qui concerne la partie III, le Sous-Comité a noté que les débats au sujet du changement de nom de la marque devraient se poursuivre sur la base d'une proposition officielle. En ce qui concerne la question soulevée dans la partie IV, les délégations intéressées ont été invitées à envoyer au secrétariat leurs observations sur les dispositions relatives à l'emballage en commun pour le n° ONU 0514.

C. Résultats des travaux de la trente-huitième session du Groupe de rédaction et des questions (Code IMDG)

Document informel : INF.17 (OMI)

96. L'expert de l'OMI a fait rapport sur les résultats de la récente session du Groupe de rédaction et des questions techniques du Sous-Comité du transport des cargaisons et des conteneurs (Sous-Comité CCC de l'OMI). Le Sous-Comité a noté que certaines des précisions apportées dans le document informel INF.17 pouvaient avoir des conséquences pour le transport multimodal et donc donner lieu à un certain nombre d'amendements au Règlement type.

X. Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 8 de l'ordre du jour)

97. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

XI. Principes directeurs du Règlement type (point 9 de l'ordre du jour)

98. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

XII. Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) (point 10 de l'ordre du jour)

A. Épreuves relatives aux matières comburantes

99. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

B. Affectation à plusieurs classes de danger physique et éventuelle combinaison de dangers

Document informel : INF.26 (Allemagne)

100. Le Sous-Comité a pris note du rapport d'étape du groupe de travail informel des combinaisons de dangers physiques.

C. Autres questions

Aérosols : harmonisation de la disposition spéciale 63 avec la disposition spéciale 362

Document informel : INF.4 (FEA)

101. Aucun représentant de la FEA n'étant présent, le Sous-Comité n'a pas examiné le document.

XIII. Uniformisation des interprétations du Règlement type (point 11 de l'ordre du jour)

Document informel : INF.34 (Chine)

102. Le Sous-Comité a donné son accord de principe à l'objectif de ce document. L'expert de la Chine a invité tous les représentants à lui faire part de leurs observations par écrit et a annoncé qu'il entendait soumettre une proposition révisée sous la forme d'un document officiel à la session suivante, en tenant compte des résultats des discussions de la quarante-deuxième session du Sous-Comité SGH.

XIV. Application du Règlement type (point 12 de l'ordre du jour)

103. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

XV. Formation à la sécurité et renforcement des capacités en ce qui concerne les marchandises dangereuses (point 13 de l'ordre du jour)

104. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

XVI. Programme de développement durable à l'horizon 2030 (point 14 de l'ordre du jour)

105. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

XVII. Possibilités de rendre le fonctionnement du Sous-Comité plus efficace et plus ouvert à tous les acteurs concernés (point 15 de l'ordre du jour)

106. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

XVIII. Questions diverses (point 16 de l'ordre du jour)

A. Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité et de ses Sous-Comités pendant la période 2021-2022 et résolution 2023/5 du Conseil économique et social

Documents informels : INF.16 et Add. 1 (secrétariat)

107. Un membre du secrétariat a informé le Sous-Comité que le Conseil économique et social avait examiné, le 7 juin 2023, le rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité et de ses Sous-Comités pendant la période 2021-2022 (document [E/2023/56](#)) et avait adopté sans aucune modification la résolution élaborée par le Comité à sa onzième session ([ST/SG/AC.10/50](#), annexe IV), telle qu'elle figure dans le document informel INF.16/Add.1.

108. Le programme de travail du Comité comprenait le calendrier de ses réunions et de celles de ses Sous-Comités pour 2023-2024, qui était reproduit au paragraphe 50 du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité, publié sous la cote [E/2023/56](#)³.

B. Contacts entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à des fins de consultation

Document informel : INF.15 (secrétariat)

109. Le secrétariat a souligné qu'il importait de tenir ces renseignements à jour et invité les délégations à vérifier si le nom et les coordonnées de la personne désignée comme chef de délégation pour leur État ou leur organisation étaient exacts. Les changements devaient être notifiés au secrétariat dès que possible, par les voies officielles (c'est-à-dire par l'intermédiaire de la Mission permanente ou du Ministère des affaires étrangères dans le cas des États, et par une lettre ou un courriel officiels dans le cas des ONG).

110. Le secrétariat a fait observer que, pour certains pays, les renseignements relatifs à l'expert accrédité pour représenter l'État étaient absents ou incomplets, ou n'étaient plus d'actualité. Il a également été rappelé que seules les ONG dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ou du Comité ou de ses Sous-Comités qui s'occupaient de questions relevant de la compétence du Comité ou de ses Sous-Comités étaient habilitées à participer aux sessions. Les ONG dotées du statut consultatif auprès du Comité et de ses Sous-Comités (mais pas auprès du Conseil économique et social) étaient invitées à communiquer tout changement de nom au secrétariat. Des informations plus détaillées et des liens figuraient dans le document informel INF.15.

C. Autres questions diverses

1. Transport de matières infectieuses

Document informel : INF.46 (COSTHA, DGTA et FAO)

111. Le Sous-Comité a relevé que, dans le document informel INF.46, il était demandé que soient organisées, parallèlement aux sessions suivantes des Sous-Comités TMD et SGH, des réunions informelles sur le transport des matières infectieuses. Il a approuvé cette demande et a invité les organisateurs à planifier d'ores et déjà des réunions préparatoires en ligne.

2. Dates de la soixante-troisième session

112. Le Sous-Comité a pris note des dates de sa soixante-troisième session et de la date limite de soumission des documents :

113. Dates de la session : du 27 novembre au 6 décembre 2023 ;

114. Date limite de soumission des documents officiels : 1^{er} septembre 2023.

D. Hommages

115. Apprenant que M. Ed de Jong (Pays-Bas) s'apprêtait à prendre sa retraite et ne participerait plus aux sessions, le Sous-Comité l'a vivement remercié de ses excellentes contributions aux travaux des deux Sous-Comités depuis 1993 et lui a souhaité une longue et heureuse retraite. Le Président l'a remercié pour les contributions essentielles qu'il avait apportées pendant les quinze dernières années passées à la présidence du Groupe de travail informel des explosifs.

³ <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N23/087/79/PDF/N2308779.pdf?OpenElement>.

116. Le Sous-Comité a noté que M^{me} Laurence Berthet, qui fournissait avec un grand dévouement des services de secrétariat depuis 2007, avait pris sa retraite en mai 2023 et ne participerait plus aux futures sessions. Le Sous-Comité l'a remerciée pour son aide et pour son engagement pendant toutes ces années de service et lui a souhaité une longue et heureuse retraite.

XIX. Adoption du rapport (point 17 de l'ordre du jour)

117. Conformément à l'usage, le Sous-Comité a adopté le rapport de sa soixante-deuxième session et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.
